

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 10 juin 2010 —
Commission / Portugal**

(affaire C-37/09)

«Manquement d'État — Environnement — Gestion des déchets mis illégalement en décharge — Directive 2006/12/CE — Directive 80/68/CEE»

1. *Recours en manquement — Preuve du manquement — Charge incombant à la Commission — Présomptions — Inadmissibilité (Art. 226 CE) (cf. point 28)*

2. *Environnement — Déchets — Directive 2006/12 — Obligation des États membres d'assurer la valorisation ou l'élimination des déchets — Obligation de résultat — Marge d'appréciation des États membres concernant les mesures à prendre — Limites (Directive du Parlement européen et du Conseil 2006/12, art. 4) (cf. points 35-39, 44)*

3. *Environnement — Déchets — Directive 2006/12 — Obligations des États membres à l'égard des détenteurs de déchets — Notion de détenteur de déchets — Détenteurs de dépôts non autorisés — Inclusion (Art. 174, § 2, CE; directive du Parlement européen et du Conseil 2006/12, art. 8) (cf. points 46-51, 53-55)*

4. *Rapprochement des législations — Protection des eaux souterraines — Directive 80/68 — Champ d'application — Actions conduisant à des rejets indirects de substances relevant de la liste II de la directive — Inclusion (Art. 174, § 2, CE; directive du Conseil 80/68, art. 3 et 5) (cf. points 64-66)*

5. *Rapprochement des législations — Protection des eaux souterraines — Directive 80/68 — Obligation des États membres de limiter l'introduction dans les eaux souterraines de substances relevant de la liste II de la directive — Obligation de soumettre à une enquête préalable tout rejet direct de ces substances — Enfouissement des déchets sans prise de précautions techniques permettant d'éviter la pollution de ces eaux — Manquement [Directive du Conseil 80/68, art. 3, b), et 5] (cf. points 74-78)*

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 4 et 8 de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative aux déchets (JO L 114, p. 9), qui a codifié la directive 75/442/CEE, relative aux déchets, et des art. 3 et 5 de la directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO L 20, p. 43) — Mise en décharge de déchets dans des carrières désaffectées — Carrières «dos Limas, dos Linos e dos Barreiras» [Lourosa] — Absence de contrôle.

Dispositif

- 1) En n'ayant pas adopté les mesures nécessaires dans le cadre de la gestion des déchets entreposés illégalement dans les anciennes carrières des Limas et des Linos, situées dans la commune de Lourosa, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu respectivement des articles 4 et 8 de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative aux déchets, codifiant la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, et des articles 3, sous b), et 5 de la directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.

- 3) La République portugaise supporte, outre ses propres dépens, les deux tiers des dépens de la Commission européenne. La Commission supporte un tiers de ses propres dépens.

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 10 juin 2010 —
Commission / République tchèque**

(affaire C-378/09)

«Manquement d'État — Directive 85/337/CEE — Article 10 bis, premier à troisième alinéas — Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement — Réglementation nationale limitant le droit de recours contre les décisions en matière d'environnement — Non-transposition de ladite disposition dans le délai prescrit»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE; directive du Conseil 85/337, telle que modifiée par la directive du Parlement européen et du Conseil 2003/35, art. 10 bis) (cf. points 12-15)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 10 bis, premier, deuxième et troisième alinéas, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil (JO L 73, p. 5) et la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 156, p. 17) — Réglementation nationale limitant la participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement.